



## Les nouvelles conditions d'électorat et d'éligibilité des représentants de l'employeur

Chères, Chers Camarades,

À l'occasion du projet de loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » voté par l'Assemblée nationale mardi 11 octobre et en cours d'examen au Sénat, le **gouvernement entend redéfinir les conditions d'électorat et d'éligibilité au CSE.**

Nous vous transmettons ci-dessous et en pièce jointe une note d'analyse dudit projet.

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral

**Pièce jointe :**

- Note sur les nouvelles conditions d'électorat et d'éligibilité des représentants de l'employeur

# De nouvelles conditions d'électorat et d'éligibilité des représentants de l'employeur

\*\*\*

À l'occasion du projet de loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » voté par l'Assemblée nationale mardi 11 octobre et en cours d'examen au Sénat, le **gouvernement entend redéfinir les conditions d'électorat et d'éligibilité au CSE.**

L'article 3 prévoit en effet de modifier les conditions pour être électeur (article L. 2314-18) ainsi que celles pour être candidat (article L. 2314-19) en précisant d'une part, que « **l'ensemble des salariés** » sont électeurs au CSE, et d'autre part que ceux disposant « d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être **assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant CSE** » ne sauraient se présenter aux élections des représentants du personnel.

## 1 – Les conditions d'électorat

Les conditions d'électorat au CSE posées par le Code du travail sont peu nombreuses. L'article L. 2314-18, déjà applicable aux représentants du personnel avant la réforme du CSE, ne prévoit que 3 conditions : avoir seize ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis plus de trois mois et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation privant de ses droits civiques.

La loi ne précisant rien quant aux cadres assimilés à l'employeur, la jurisprudence de la Cour de cassation interprétait de façon constante que les cadres détenant une délégation d'autorité écrite ou représentant l'employeur devant les institutions représentatives du personnel (CE, DP, CSE) ne pouvaient être électeurs<sup>1</sup>. Récemment, elle avait même plus largement retenue que des salariés représentant *effectivement* l'employeur dans les relations avec les salariés (par exemple : représenter l'employeur devant les représentants de proximité<sup>2</sup> ou encore contresigner les embauches ou les licenciements y compris lorsque ceux-ci devaient faire l'objet d'une seconde validation) ne pouvaient participer aux élections du CSE en tant qu'électeurs.

Toutefois, une décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2021<sup>3</sup> remet en question l'interprétation de la Cour de cassation en considérant que priver les cadres assimilés à l'employeur de la qualité d'électeur porterait une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de

---

<sup>1</sup> Cass. soc., 6 mars 2006, n°99-60.553 ; soc., 12 juillet 2006, n°05-60.300 ; soc., 6 octobre 1999, n°98-60.375.

<sup>2</sup> Cass. soc., 31 mars 2021, n°19-25.233.

<sup>3</sup> QPC n°2021-947 du 19 novembre 2021, posée par la CFE-CGC du Groupe Carrefour.

participation des travailleurs<sup>4</sup>. Déclaré inconstitutionnel, l'article L. 2314-18 devait donc être revu par le législateur avant le 31 octobre 2022, date de son abrogation.

Le projet de loi en discussion vise donc à ouvrir la possibilité de voter aux élections du CSE à tous les salariés de l'entreprise, y compris aux cadres assimilés à l'employeur, peu important qu'ils représentent l'employeur au CSE ou qu'ils disposent d'une délégation de pouvoir, écrite ou non, leur permettant d'embaucher, de licencier, ou de sanctionner les salariés de l'entreprise ou de l'établissement. **Si cette réécriture est conforme à la décision du Conseil constitutionnel, il n'en reste pas moins que la nature des fonctions de certains cadres exerçant les prérogatives de l'employeur les amène nécessairement à défendre l'intérêt de ce dernier plutôt que celui des salariés. Leur reconnaître la qualité d'électeur, au nom du principe de participation des travailleurs, est d'autant plus contestable que cela revient à nier l'inégalité des rapports de pouvoirs dans l'entreprise.**

## 2 – Les conditions d'éligibilité

S'agissant de l'éligibilité, l'article L. 2314-19 prévoit de longue date l'interdiction pour les salariés membres de la famille de l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, enfant, frère, sœur, parent, etc..) de se présenter aux élections. La jurisprudence de la Cour de cassation était par ailleurs venue préciser au cas par cas, à l'instar de l'électorat, les critères selon lesquels les cadres assimilés à l'employeur pouvaient ou non être candidats.

La jurisprudence ne distinguant pas les critères de participation à l'élection selon qu'il s'agisse de l'électorat ou de l'éligibilité, non seulement ne pouvaient être candidats les cadres disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité ou représentant effectivement l'employeur devant les IRP ; mais aussi les salariés représentant *effectivement* l'employeur dans les relations avec les salariés.

L'introduction, par le projet de loi, de deux critères stricts à savoir « *disposer d'une délégation écrite particulière d'autorité* » ou « *représenter l'employeur devant le CSE* » ouvrirait ainsi la possibilité pour les salariés cadres assimilés à l'employeur de se présenter à l'élection du CSE dès lors qu'ils ne relèvent pas de ces deux situations. Pourrait ainsi être candidat le responsable de site ou d'établissement qui ne dispose pas de délégation d'autorité écrite et qui ne représente pas l'employeur devant le CSE mais qui représente effectivement l'employeur devant les salariés, des représentants de proximité ou les délégués syndicaux et qui dispose, dans les faits, d'une délégation des pouvoirs de l'employeur (embauche, licenciement, discipline).

**Plus largement, les modifications apportées par le projet de loi au Code du travail remettent en question le sens de la représentation du personnel et introduisent le risque d'une représentation faussée du personnel, tant par l'élargissement du vote que par la défense d'intérêts divergents des potentiels nouveaux élus.**

---

<sup>4</sup> Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 8 : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».